



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation de fin de formation

Question écrite n° 68648

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les problèmes rencontrés par de très nombreux jeunes qui souhaitent engager des formations mais ne possèdent pas de droits suffisants, dans le cadre du Plan d'aide au retour à l'emploi (PARE), pour financer la totalité de leur formation. Selon des informations dont il dispose, un décret doit paraître très prochainement pour instituer « l'allocation de fin de formation » qui serait versée par l'Etat aux personnes dont le parcours de formation est supérieur aux droits ASSEDIC. Il lui demande si elle envisage une publication rapide de ce décret et de lui indiquer les dispositions qui seront mises en oeuvre.

Texte de la réponse

La nouvelle convention d'assurance chômage du 1er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage supprime le dispositif relatif à l'allocation formation reclassement mis en place par la convention d'assurance chômage du 1er janvier 1997. La suppression de l'AFR a entraîné celle de l'allocation de formation de fin de stage (AFFS), allocation de nature conventionnelle, de même nature et de même montant que l'AFR mais entièrement financée par l'Etat. Les nouvelles modalités de rémunération des demandeurs d'emploi indemnisés souhaitant participer à une formation sont désormais les suivantes : le demandeur d'emploi conserve le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pendant toute la durée de sa formation et dans la limite de ses droits ; si la date de fin de sa formation est postérieure à la fin de ses droits à l'ARE, il peut dans certaines conditions, bénéficier de l'allocation de fin de formation instituée dans le cadre de la loi du 16 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel. Le montant de cette allocation est identique au montant perçu dans le cadre de l'ARE. Les modalités d'attribution de cette allocation ont été précisées par un décret en Conseil d'Etat du 6 décembre 2001. Celui-ci prévoit ; une AFF de plein droit, limitée à une durée maximale de 4 mois pour les demandeurs d'emploi ayant des durées d'indemnisation inférieures ou égales à 7 mois ; une AFF dérogatoire ouverte à l'ensemble des demandeurs d'emploi indemnisés par le régime d'assurance chômage et leur permettant d'être rémunérés jusqu'à la fin de leur formation. La dérogation est accordée par le directeur délégué de l'ANPE lorsque l'action de formation prescrite permet d'acquérir une qualification en vue d'accéder à un métier pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement au plan local. Le décret étant paru au Journal officiel du 8 décembre dernier, ses dispositions s'appliquent depuis le 10 décembre. Aussi, les jeunes qui n'ont généralement pas de références de travail suffisamment longues pour pouvoir s'ouvrir des droits à l'ARE d'une durée supérieure à 7 mois, peuvent d'ores et déjà bénéficier de l'AFF pour une durée maximale de 4 mois, s'ils entament une formation alors qu'ils bénéficient encore de l'allocation d'assurance chômage et que la formation est prescrite dans le cadre du PAP.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68648

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 novembre 2001, page 6413

Réponse publiée le : 11 mars 2002, page 1422